

COMMUNE DE VILLARD DE LANS
CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Compte rendu

Nombre de conseillers en exercice :
27

Présents à la séance :
25

Absent :
1

Pouvoir :
1

Date de la convocation :
23 juillet 2021

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Villard de Lans.

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, et le jeudi 23 septembre à 18h,

Le Conseil municipal de la Commune de Villard de Lans s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Arnaud MATHIEU.

A désigné comme secrétaire : Charlotte BONNARD

ETAIENT PRESENTS : Arnaud MATHIEU, Véronique BEAUDOING, Bruno DUSSEY, Christelle CUIOC VILCOT, Serge BIRGÉ, Nadine GIRARD-BLANC, Jean-Paul UZEL, Michèle PAPAUD, Maud ROLLAND, Christophe ROBERT, Françoise SARRA-GALLET, Jacky DUVILLARD, Sophie GOUY-PAILLER, Valérie PETIT, Patrick ARNAUD, Daphnée GORDOWSKI-SABBAGH, Charlotte BONNARD, Christophe BONNARD, Claude FERRADOU, Laurence BORGRAEVE, Marie ZAWISTOWSKI, Olivier ROBIN, Valérie BONAUAUD, Ghislaine MASSON, Luc MAGNIN

ETAIT EXCUSE ET A DONNE POUVOIR : Dorian COACOLO (donne pouvoir à Christophe BONNARD)

ETAIT ABSENT : Henri CRET

Délibération n°84 : Tarification de la redevance de ski de fond pour l'Hiver 2021/2022 et règlement de service des redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond de Villard-de-Lans

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la tarification de la redevance de ski de fond pour l'hiver 2021/2022 ainsi que le règlement de service des redevances pour l'accès aux pistes de ski de fond de Villard-de-Lans.

VOTE : pour à l'unanimité

Transmise en Préfecture le 30 septembre 2021

Le Maire certifie que la présente a été valablement publiée ou notifiée le 30 septembre 2021 en application des dispositions de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°85 : Exposition permanente sur le thème « les embusqués » en forêt communale – Signature d'une convention de dépôt d'œuvre sur le domaine public communal

Dans le cadre du projet de sentiers d'art, porté par l'association « Causes aux Balcons », l'artiste Chris Drury a proposé la réalisation et l'exposition d'une œuvre remarquable en matériaux naturels et locaux sur la thématique "Les Embusqués", à proximité de la table d'orientation du site de Château Jullien à Villard-de-Lans. Il est précisé que l'association « Causes aux Balcons » qui assure la direction artistique, offre ces œuvres d'art réalisées in situ à la commune de Villard-de-Lans, afin qu'elles restent exposées de manière pérenne dans ces lieux naturels, sur des parcelles de forêt communale mises à disposition gracieusement par la commune. Il convient, pour ce faire, de signer une convention de dépôt d'œuvre avec chacun des artistes ainsi que l'association « Causes aux Balcons », ayant pour objet de préciser les modalités de dépôt de l'œuvre.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de dépôt d'œuvre sans limitation de durée, à signer entre l'association « Causes aux Balcons » et l'artiste.
- **PRECISER** que l'engagement financier maximal inhérent à cette convention pour la Commune s'établit à 2600 € (correspondant aux frais d'hébergement, repas, mise à disposition de moyens techniques et humains durant le chantier de réalisation)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son adjointe déléguée aux affaires culturelles et titulaire d'une délégation de fonctions, à signer ladite convention.

VOTE : pour à l'unanimité

Transmise en Préfecture le 29 septembre 2021

Le Maire certifie que la présente a été valablement publiée ou notifiée le 30 septembre 2021 en application des dispositions de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 86 : Convention de déneigement avec interventions réciproques de la Commune et du Département

Par convention du 18 décembre 2017, la Commune et le Département ont convenu d'interventions réciproques en matière de déneigement. Il est rappelé que le déneigement des voies départementales en agglomération relève de la compétence simultanée des Communes et des Communautés de communes ou d'agglomération et des Départements et que compte tenu de cette

double intervention potentielle, il convient d'optimiser les interventions de chacun pour une meilleure efficacité du service public ; Dans une logique de continuité de traitement d'itinéraire, le Département propose des interventions réciproques sur les sections des RD n°531, 215 et 2158 par la Commune et de sections de la voie communale dite route de l'Achard par le Département, adossées à un nouveau projet de convention, remplaçant celle de 2017, ayant pour objet de définir les conditions techniques pour le déneigement et le traitement, pendant la période hivernale allant du 15 novembre au 15 avril de chaque année, par la Commune de ces sections de routes départementales et par le Département de ces sections de voie communale. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur Le Maire, ou son adjoint dûment habilité par délégation de fonctions, à signer la convention de déneigement telle qu'annexée, à conclure entre la Commune de Villard-de-Lans et le Département de l'Isère,

- PRECISER que cette convention est conclue sans contrepartie financière pour une durée de dix ans (10 ans) sans possibilité de reconduction. Elle prend effet à compter du démarrage de la saison hivernale 2021/2022.

VOTE : pour à l'unanimité

Transmise en Préfecture le 29 septembre 2021

Le Maire certifie que la présente a été valablement publiée ou notifiée le 30 septembre 2021 en application des dispositions de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 87 : Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de Territoire 38 pour l'exercice 2020

En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SEM TERRITOIRES 38, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune.

Le Conseil municipal est amené à prendre acte du rapport de son représentant au sein du Conseil d'administration/de l'Assemblée de TERRITOIRES 38 pour l'exercice 2020.

VOTE : pour à l'unanimité

Transmise en Préfecture le 29 septembre 2021

Le Maire certifie que la présente a été valablement publiée ou notifiée le 30 septembre 2021 en application des dispositions de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 88 : Rapport annuel de l'élu mandataire au sein de la SPL Isère Aménagement

Par délibération du 6 juin 2019, la Commune est devenue actionnaire de la SPL Isère Aménagement, société créée en 20210 à l'initiative du Département de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole et de 9 autres collectivités. En application de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. S'agissant des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, leur représentant au sein de l'assemblée spéciale assure la communication de leur rapport aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information et le contrôle du Conseil municipal sur la SPL Isère Aménagement, et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et les actions conduites par la Commune. Conformément aux dispositions qui précèdent, le rapporteur rappellera les engagements de la collectivité, exposera le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- PRENDRE ACTE du rapport de son représentant au sein du Conseil d'administration de l'Assemblée spéciale d'ISÈRE Aménagement pour l'exercice 2020.

VOTE : pour à l'unanimité

Délibération n° 89 : Cession des parcelles AW 138, 139 et 140 sises Rue des Pionniers

Suite à l'avis de publicité préalable à la vente d'un bien immobilier du domaine privé communal portant sur la vente amiable des parcelles AW 138, 139 et 140 sises rue des pionniers, au plus offrant et sur présentation d'un projet, la société OAP architecture, représentée par Mme. Orlane Argoud Puix, a fait une proposition d'achat au prix de 35.000 €, supérieure au prix fixé par les Domaines. Conformément à l'avis de la commission vie économique et locale du 02 juillet 2021, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de cession, sous condition suspensive d'obtention du permis de construire, des parcelles AW 138, 139 et 140 sises rue des pionniers, au prix de 35.000 € à OAP architecture, éventuellement substituée par une société, les frais de démolition des deux garages restant à la charge de cette dernière,
- PRÉCISER que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte notarié de cession dudit bien.

VOTE : 25 voix pour, 1 abstention (Marie ZAWISTOWSKI)

Délibération n° 90 : Cession d'un local commercial sis 69 Rue des Pionniers

Suite à l'acquisition du local sis 69 rue des pionniers, correspondant au lot 2 (local kebab) de la copropriété cadastrée sur les parcelles AW 141 et 142, par la Commune, le 20 avril 2017 par voie de préemption et à la purge des droits de rétrocession effectuée auprès de M. et Mme Rosiak, vendeurs et M. Eric Boudib, acquéreur évincé et locataire de ce bien, ce dernier a fait une proposition d'achat au prix de 20.000 €, conformément à l'avis des Domaines.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de cession du local commercial sis 69 rue des pionniers, correspondant au lot 2 de la copropriété cadastrée sur les parcelles AW 141 et 142 au prix de 20.000 €, conformément à l'avis des Domaines,
- PRÉCISER que les frais d'acte notarié seront partagés à parts égales entre les parties,
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte notarié de cession dudit local.

Délibération n° 91 : Taxe Foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Notre commune a délibéré le 27/05/1992 pour supprimer l'exonération de droit de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficiant aux constructions nouvelles pour les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Le Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL) de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère, nous a informé que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la TFPB aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales), cette délibération ne trouvera plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts. Aussi si notre commune souhaite maintenir la suppression de cette exonération de droit elle doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2021 pour que les constructions nouvelles achevées à partir de 2021 soient en partie imposées.

L'article 1383 de CGI indique que la commune peut limiter l'exonération de droit à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La suppression de l'exonération ne pourra donc qu'être partielle.

Le SFDL nous a transmis l'évaluation du niveau de l'exonération qui pourrait être adopté pour correspondre au niveau actuel d'imposition des constructions nouvelles qui s'élève à 40 %.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de limiter à 40 % de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.

301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

VOTE : 20 voix pour, 6 abstentions (Claude FERRADOU, Laurence BORGRAEVE, Marie ZAWISTOWSKI, Olivier ROBIN, Valérie BONAUAUD, Luc MAGNIN)

Transmise en Préfecture le 29 septembre 2021

Le Maire certifie que la présente a été valablement publiée ou notifiée le 30 septembre 2021 en application des dispositions de l'article L 2131.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.